



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB – convention n°582

**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
POUR RESEAU D'EAU DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL
AU LIEUDIT « LES TRUZ D'EN HAUT » AU PROFIT DES PARCELLES SECTION 248A N°2145-2146 –
annule et remplace la convention signée le 05 août 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur WEILLER Claude-Henri,
Domicilié au 5 rue Jacques Taveau – 89100 SENS,
Déclarant être propriétaire des parcelles cadastrées sous les n°2145-2146-2147-2148-2669-2671-2672 de la
section 248A au lieudit « Les Truz d'en Haut », ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »,
D'une part,

ET

La Commune de Saint-Gervais les Bains (Haute-Savoie) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-
Marc PEILLEX, habilité par délégation du Conseil Municipal en date du ***,
Déclarant être propriétaire du chemin rural du Lays, domaine privé de la Commune, et de la parcelle cadastrée
section 248A n°2151 au lieudit « Les Truz d'en Haut », ou avoir tous pouvoirs pour signer les présentes,
Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Lesquels, préalablement à la présente convention, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE :

Monsieur WEILLER Claude-Henri projette le remplacement du réseau d'eau alimentant ses chalets cadastrés section
248A n°2145-2146 aux « Truz d'en Haut » depuis une source privée située en amont, sur la parcelle cadastrée
section 248A n°87 appartenant à l'indivision BOUVARD. Monsieur WEILLER bénéficie d'une servitude notariée de
puisage. Au vu de la vétusté du réseau existant, celui-ci a probablement été rompu ou dégradé à un endroit, et le
chalet n°2146 n'est plus alimenté en eau. Le remplacement du réseau nécessite un passage dans le chemin du
Lays et la parcelle communale cadastrée section 248A n°2151, acquise le 08 août 2025 par la Commune.

Ceci exposé, les comparants ont convenu et arrêté ce qui suit :

La Commune autorise le bénéficiaire à poser dans le chemin rural du Lays et la parcelle communale cadastrée
section 248A n°2151, sur environ 91 mètres linéaires au total, une canalisation d'eau en PEHD de 25 mm.



Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB – convention n°582

2/4

ARTICLE 1 :

Après avoir pris connaissance du tracé du réseau dans le chemin rural du Lays et la parcelle communale cadastrée section 248A n°2151 ci-dessus désigné, tel qu'il est représenté sur le plan annexé à la présente convention, la Commune reconnaît au bénéficiaire, Maîtres d'Ouvrage, les droits suivants :

1. Etablir à demeure ledit réseau, dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres (1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation), une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de la conduite et le niveau du sol, après les travaux
2. Faire pénétrer dans le chemin rural du Lays et la parcelle communale cadastrée section 248A n°2151 susvisés ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par le bénéficiaire, dont il est responsables vis à vis de la Commune, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation et le remplacement de l'ouvrage ci-dessus autorisé
3. Veiller à laisser le chemin rural du Lays et la parcelle communale cadastrée section 248A n°2151 concernés dans un état similaire à celui qui existait avant l'intervention du bénéficiaire.

ARTICLE 2 :

La Commune s'abstient de nuire au bon fonctionnement et à la conservation de l'ouvrage. Toutefois, au cas où la Commune se propose d'aménager ou de réaliser des travaux dans le chemin rural du Lays et/ou la parcelle communale cadastrée section 248A n°2151, sur la bande de terrain visée à l'exposé ou à proximité, et si le déplacement de l'ouvrage est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

En contrepartie des droits accordés par la Commune, le bénéficiaire s'engage à remettre à sa charge le chemin rural du Lays et la parcelle communale cadastrée section 248A n°2151 dans son état initial après travaux, et à maintenir en bon état la canalisation objet des présentes, et ce, y compris réparer sans délai les dégradations qui pourraient advenir au chemin et à la parcelle, tel l'affaissement de la tranchée.

A défaut, la Commune fera réaliser cet entretien aux frais du bénéficiaire, après simple mise en demeure qui sera restée infructueuse 15 jours après son envoi par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire assurera seul vis à vis de la Commune, sa responsabilité civile après travaux. Il devra donc à ce titre, procéder immédiatement et à ses frais avancés, à l'indemnisation de tous les sinistres et à la réparation de tous les dégâts ayant pour origine l'ouvrage implanté dans le chemin rural du Lays et la parcelle communale cadastrée section 248A n°2151 dont il est maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 :

La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage visé à l'exposé ci-dessus.



ARTICLE 6 :

En cas de litige entre les parties sur l'application de la présente convention, ces dernières conviennent de rechercher un règlement à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Grenoble, sis 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit, le bénéficiaire devant réaliser et entretenir cet ouvrage.

ARTICLE 8 :

La présente convention est consentie sous les conditions suspensives suivantes :

- travaux à la charge du bénéficiaire, sous les directives préalables des Services Techniques de la Commune
- état des lieux à établir avant travaux par les Services Techniques
- validation par les Services Techniques des travaux réalisés avant rebouchage
- établissement d'un plan de récolement dans les 30 jours suivant la fin des travaux, à la charge du bénéficiaire, et en fournir un exemplaire au Service Urbanisme et Foncier de la Mairie (*il est rappelé qu'un plan de récolement est un plan à l'échelle réalisé par l'exécutant des travaux, un géomètre, un architecte ou un bureau d'études, après achèvement des travaux afin d'identifier précisément l'emplacement réel des ouvrages qui peuvent différer de l'implantation prévisionnelle du fait des aléas du chantier ; ce plan comprend une légende, les coordonnées et logo de celui qui le réalise, une échelle et toutes les informations sur les ouvrages (tracé, type, matériaux, diamètre, profondeur...).*)

ARTICLE 9 :

Chacune des parties pourra mettre l'autre en demeure de signer l'acte authentique, qui sera passé à l'étude notariale de Maître AVILA à Saint-Gervais les Bains, notaire de la Commune, et d'exécuter ses obligations dans les deux mois. Le bénéficiaire s'engage, à cette fin, à remettre au notaire toutes pièces nécessaires, notamment son titre de propriété, pour la rédaction de l'acte dans le mois suivant la demande qui lui sera faite par celui-ci.

Nonobstant ce qui précède, le bénéficiaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire. Il s'engage en outre, à faire reporter dans tout acte les termes de la présente convention.

ARTICLE 10 :

Tous les frais occasionnés par la présente convention seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 11 :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à :

- pour la Commune : en l'Hôtel de Ville
- pour le bénéficiaire : en son domicile.



M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Service Urbanisme et Foncier
JMP/JB – convention n°582

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217402361-20250910-DEL2025_169-DE

4/4

Fait le _____ et passé en deux exemplaires à Saint-Gervais-les-Bains et qui, de convention expresse, sera remis à chaque partie.

Signature du bénéficiaire,

Signature de la Commune,
Le Maire,

Claude-Henri WEILLER.

Jean-Marc PEILLEX.

P.J. : - extrait cadastral échelle 1/1500^{ème} situant la propriété du bénéficiaire
- plan matérialisant le réseau projeté échelle 1/750^{ème}

NB : veuillez parapher chaque page et dater et signer la dernière page, ainsi que les pièces jointes



CONVENTION COMMUNE / WEILLER CLAUDE HENRI

Envoyé en préfecture le 12/09/2025

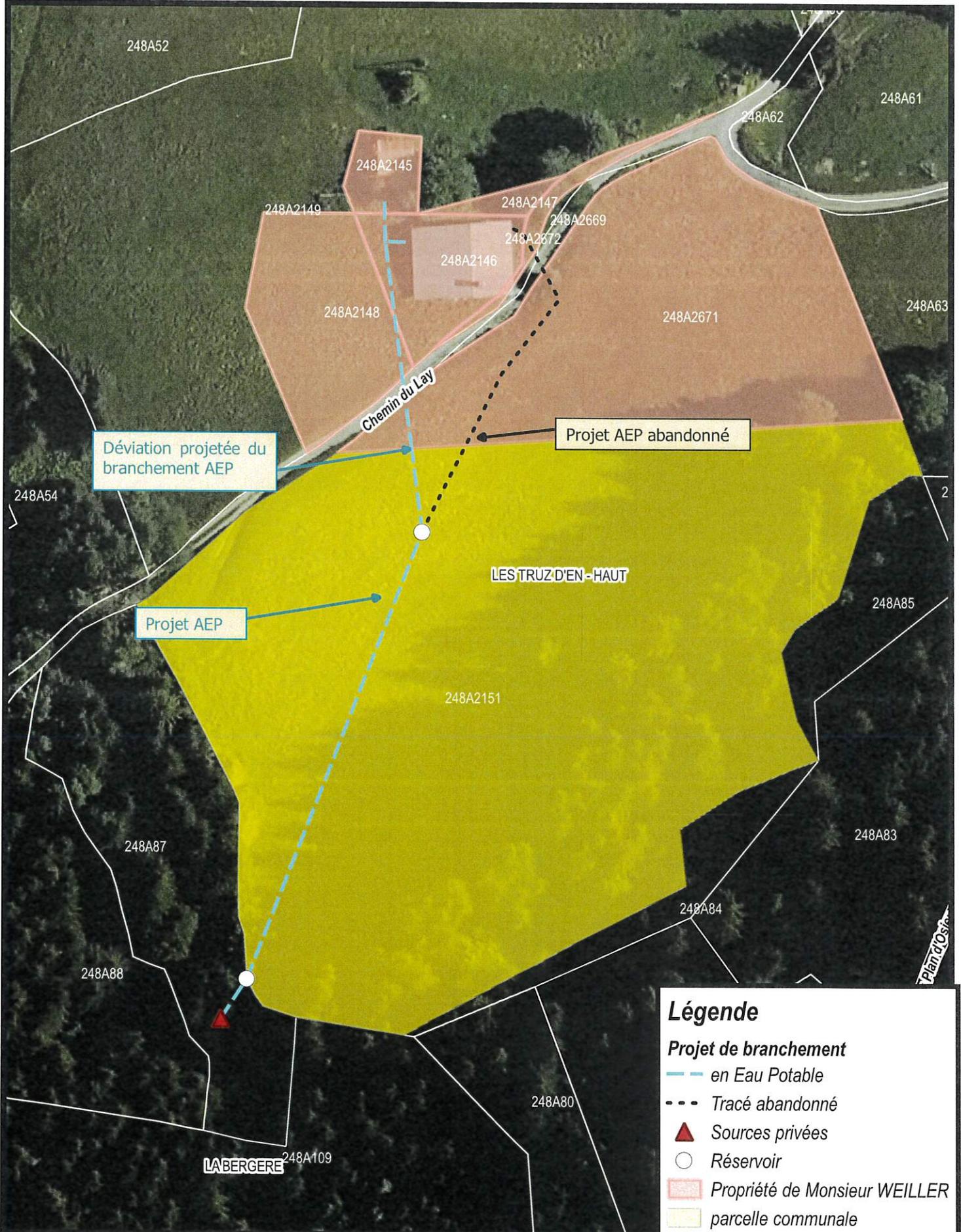
Reçu en préfecture le 12/09/2025

Publié le

ID : 074-217402361-20250910-DEL2025_169-DE



Echelle : 1:750
Edité le : 18/08/2025



Légende

- Projet de branchement**
 - en Eau Potable
 - Tracé abandonné
- Sources privées
- Réservoir
- Propriété de Monsieur WEILLER
- parcelle communale